



## COMMENT BIEN CHOISIR SON MIROIR ROUTIER ?

L'utilisation de miroirs de sécurité sur le réseau routier national est régie par l'article 14 de l'Instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière. Le **miroir de rue** ou de surveillance a pour vocation la protection des usagers de la route. Il prévient le risque d'accident de circulation là où la visibilité est réduite, notamment à une intersection.

**Que dit la réglementation ?** L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 13 août 1977)

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 4

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

## Quel type de miroir existe-t-il ?

### • Miroir réglementaire d'agglomération



- Le miroir routier est utilisé aux intersections, en milieu urbain, en cas de mauvaise visibilité et dans les zones à risque.
- Le miroir routier dispose d'un cadre à rayures noires et blanches.
- Ce type de miroir est interdit hors agglomération et leur mise en place ne peut se faire que lorsque les travaux de visibilité routiers ne sont pas réalisables.
- En agglomération, le miroir peut être utilisé conformément à l'arrêté du 21/09/1981. Il existe également avec un système antibuée et antigivre.

### • Miroirs multi-usages



- Les miroirs multiusages peuvent être utilisés en intérieur comme en extérieur sauf sur la voie publique (sortie de garage ou parking, commerces, grandes surfaces, espace privée et entrepôts...)
- L'objectif de ce produit est d'améliorer la visibilité et d'avoir un champ de vision plus large.
- Il peut contrôler 2 à 3 directions selon le modèle choisi.
- Le cadre de ce miroir peut-être avec un cadre vert, blanc, noir ou rouge.

### • Miroir industriel et logistique



- Les miroirs industrie et logistique servent à sécuriser la circulation à l'intérieur d'un entrepôt ou bâtiment comme les aires de stockage (souvent le miroir avec cadre noir et jaune) et à l'extérieur d'un entrepôt ou bâtiment comme les parkings (souvent le miroir est avec un cadre blanc et rouge). Il existe également en miroir antibuée et antigivre.
- Nous retrouvons également dans cette gamme des miroirs rétroviseurs pour chariots élévateurs et engins de chantier.

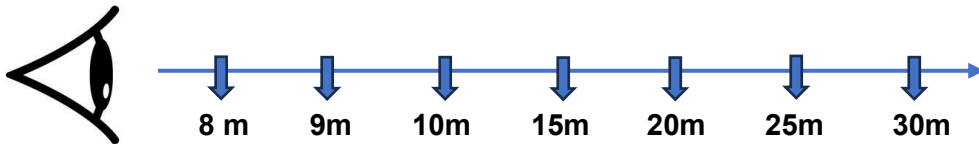
### • Miroirs de surveillance


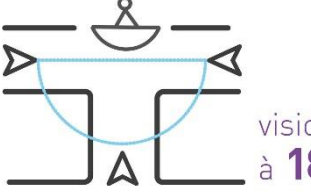
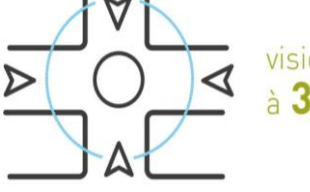


- Les miroirs hémisphériques suspendus sont destinés à contrôler jusqu'à 4 directions à l'intérieur d'un entrepôt (contrôler les intersections) et dans des magasins (contrôler les accès et rayonnage).
- Les demis ou quart de sphère hémisphérique fixés au mur sont destinés à contrôler 3 directions pour faciliter la circulation des engins et personnes dans les entrepôts mais aussi dans les commerces pour surveiller un lieu précis.
- Les miroirs de surveillance sans cadre utilisé en magasin pour contrôle des caisses et lutter contre les vols. Il peut contrôler jusqu'à deux directions.

## Quel critère important à prendre en compte ?

- **Lieu d'implantation**
  - Voie publique
  - Voie privée ou parking
  - Industrie extérieure ou intérieure
  - En industrie dans un environnement contraint
  - En magasin et bâtiment public ou privé
  
- **L'environnement**
  - **Extérieur**
    - Environnement standard
    - Environnement salin, haute montagne
    - Environnement nécessitant un système antibuée antigivre
  - **Intérieur**
    - A suspendre
    - A fixer au mur ou sur poteaux
  
- **La distance d'observation de l'utilisateur au miroir selon l'implantation. (bombage et angle de vision)**



 <p>vision à <b>90°</b></p>	 <p>vision à <b>180°</b></p>	 <p>vision à <b>360°</b></p>
<p>Contrôle de 2 directions différentes</p>	<p>Contrôle de 3 directions différentes</p>	<p>Contrôle de 4 directions différentes</p>



# Signalisation routière & normalisée

- Le niveau de la qualité et de garantie



	PMMA 2 Garantie ans	Polymir 3 Garantie ans	P.A.S 5 Garantie ans	Poly Carbonate 5 Garantie ans	Inox 10 Garantie ans
Incassable		•	•	•	•
Léger, indéformable, résistant aux chocs		•	•	•	
Traitement de surface anti-UV		•	•		
Traitement anti-rayures et antistatique	selon modèles		•		
Acier inoxydable insensible aux UV					•
Durée de garantie (optique, cadre et fixation)	2 ans	3 ans	5 ans	5 ans	10 ans

## A noter

L'installation d'un miroir est un dispositif de dernier recours quand aucun autre moyen d'améliorer la visibilité n'est envisageable.

La pose d'un miroir sur la voie publique est interdite aux particuliers sauf autorisation préalable accordée en mairie. L'implantation d'un miroir est strictement interdite hors agglomération.

À l'intérieur d'une propriété privée (sortie de maison, cour, garage, parking), la pose d'un miroir n'est soumise à aucune réglementation.